

1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

À l'unanimité ;

DECIDE de désigner Mme Annie DUBOS comme secrétaire de séance.

2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JUIN 2022 - ADOPTION

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Comité syndical du 14 juin 2022 annexé à la délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

À l'unanimité ;

DECIDE d'adopter le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 14 juin 2022.

3. ANNÉE 2022 – RAPPORT ANNUEL EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE COMITE SYNDICAL

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération ;

PREND ACTE du présent rapport du SYVEDAC sur la situation en matière de développement durable pour l'année 2022, conformément au décret du 17 juin 2011 et préalablement au Débat d'Orientations Budgétaires 2023.

4. FINANCES – CONTRIBUTIONS DES GROUPEMENTS NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE ET LISIEUX-NORMANDIE POUR LE TRANSFERT/TRANSPORT DES ORDURES MENAGÈRES

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'adhésion de la CA Lisieux-Normandie au SYVEDAC à partir du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 8 décembre 2020 instaurant une nouvelle contribution pour le transfert/transport des OM de Normandie Cabourg Pays d'Auge et Lisieux Normandie, et les délibérations prises chaque année pour fixer le montant annuel de cette contribution (en €/tonne/km) ;

CONSIDÉRANT le souhait de l'assemblée délibérante d'une prise en charge financière totale des prestations de transfert/transport des OM (hors amortissement des investissements) par les 2 adhérents concernés par ces prestations ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

À l'unanimité ;

APPROUVE le recalcul en N+1 de la contribution transfert/transport des OM, selon les dépenses réelles du SYVEDAC du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N pour ces prestations et la régularisation annuelle correspondant à ce recalcul, auprès des groupements concernés par les prestations ;

DIT que cette régularisation sera calculée en N+1 selon le calcul suivant :

- Contribution réelle définitive (en €/tonne/km) au titre de l'année N = montant des prestations de transfert et transport des OM de janvier à décembre N prises en charge par le SYVEDAC / [(tonnages N x nombre kilomètres aller pour le groupement 1) + (tonnages N x nombre kilomètres aller pour le groupement 2)]
- Régularisation = (contribution réelle définitive N - contribution appelée en année N) x tonnages OM transportés et kilométrages parcourus en N

La régularisation pourra conduire, si elle est négative, à un remboursement au groupement.

PRECISE que, au titre de l'année 2021, la participation complémentaire de Normandie Cabourg Pays d'Auge s'élève à 9 293,40 € HT et celle de Lisieux-Normandie à 82 360,62 € ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

5. FINANCES – EXERCICE 2022 – DÉCISION MODIFICATIVE

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'instruction comptable ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

À l'unanimité ;

ADOpte le projet de Décision Modificative pour l'exercice 2022 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

6. FINANCES – EXERCICE 2023 – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1, L 5211-1 et L 5211-11 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

À l'unanimité ;

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2023 ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

7. CONVENTION AVEC FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT POUR ACCOMPAGNER LE PASSAGE À L'ACTE DES JEUNES VERS UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE

LE COMITE SYNDICAL

Vu le PLPDMA 2017/2022 et les actions en faveur de l'économie circulaire engagés par le SYVEDAC ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mobiliser les jeunes adultes sur la gestion des déchets et l'économie circulaire ;

Vu le projet ci-annexé de convention de partenariat entre le SYVEDAC et France Nature Environnement pour accompagner le passage à l'acte des jeunes vers une économie circulaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

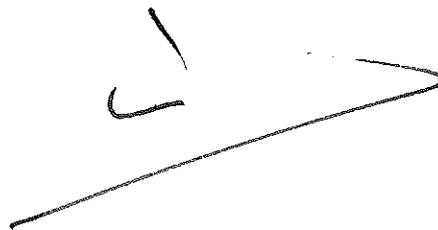
À l'unanimité ;

APPROUVE la convention de partenariat entre le SYVEDAC et France Nature Environnement Normandie pour accompagner le passage à l'acte des jeunes vers une économie circulaire ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme



Olivier PAZ
Président du SYVEDAC